



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de modification n°1 du PLU
de la commune de Beaulieu-sur-Layon (49)**

n° : PDL-2022-5929

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLU de Beaulieu-sur-Layon présentée par la commune de Beaulieu-sur-Layon, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 31 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 février 2022 et sa contribution en date du 9 février 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 3 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Beaulieu-sur-Layon qui consiste :

- à modifier le règlement écrit de la zone 1AUya1 (zone d'urbanisation immédiate à vocation économique) délimitée sur le parc d'activités du Layon, afin d'introduire une règle dérogatoire à l'application de la hauteur maximale de 16 m pour les seules installations techniques de grande hauteur (antennes, pylônes, châteaux d'eau, silos, etc.), règle actuellement applicable dans la zone Uya du PLU ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la présente modification n'est concernée directement par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la ZNIEFF de type 2 liée à la Forêt de Beaulieu se trouve toutefois en bordure est du parc du Layon ; le projet ne porte atteinte aux enjeux de cette dernière ;
- le site est localisé à l'écart de tout périmètre de protection des monuments historiques et de tout site classé ou inscrit ; il se trouve hors de toute perspective majeure du paysage et n'est pas concerné par les cônes de vues identifiés dans le PADD ; les impacts sont considérés comme modérés au regard de l'insertion de la zone au cœur d'un réseau routier dense (A87 et son

échangeur, RD160) et de la présence d'espaces boisés, dont la forêt de Beaulieu, limitant les vues lointaines et la sensibilité du paysage ;

- le parc d'activités du Layon est concerné pour partie (2,4 ha) par un site archéologique recensé au PLU ; dans le cadre de son aménagement, la zone 1AUy a fait l'objet de plusieurs diagnostics archéologiques sur l'ensemble de son périmètre ; la modification n'est pas susceptible d'aggraver les risques d'altération du patrimoine archéologique communal en comparaison de la situation réglementaire actuelle ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLU de Beaulieu-sur-Layon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Beaulieu-sur-Layon présenté par la commune de Beaulieu-sur-Layon n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL Pays de la Loire. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 11 mars 2022



Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation
Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr